

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Bertrand Cayouette comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bertrand Cayouette, directeur général de l'organisation du budget et de l'administration au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 549 \$ à compter du 8 novembre 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Bertrand Cayouette comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69643

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yvan Gendron comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yvan Gendron, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de trois ans à compter du 12 novembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Yvan Gendron comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yvan Gendron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Gendron est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Gendron exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Gendron exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2018 pour se terminer le 11 novembre 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gendron reçoit un traitement annuel de 305 277 \$.

Ce traitement annuel sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Gendron reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gendron comme sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gendron renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gendron peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gendron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gendron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II

des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et en tenant compte des conditions et modalités particulières relatives à l'allocation de transition prévues à l'article 6 du présent contrat d'engagement.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gendron se termine le 11 novembre 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Gendron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Le cas échéant, cette allocation sera réduite de la somme des montants reçus, à titre d'allocation d'attraction et de rétention, prévue à l'article 40.2 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de président-directeur général, de cadre ou de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69644

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2018, 7 novembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre-Albert Coubat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre-Albert Coubat, directeur des ressources financières et de la logistique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, soit